# **Epreuve de Droit**

Université Lyon 1

Année 2018/19

Master 2

1<sup>ère</sup> Session <u>Durée</u>: 2h

#### **Avertissement**

Le cas pratique et la question qui vous sont proposés ci-dessous ont pour objet essentiel de tester vos connaissances juridiques.

La forme de la composition (style, orthographe, présentation) est un élément de la notation. Aucun document n'est autorisé

# Cas pratique: 12 points

Vous travaillez depuis peu pour une société, *Yaka*, qui édicte un moteur de recherche qui indexe automatiquement des annonces qu'il trouvent sur des sites au moyen d'un robot explorateur.

Votre employeur, la société *Yaka*, désire lancer un nouveau moteur de recherche dans le domaine de l'immobilier. Pour cela il envisage d'utiliser les annonces mise en ligne sur deux bases de données accessibles sur Internet : *louer.com* et *vendre.com*.

La base de données *louer.com* est directement alimentée en données par les internautes : texte de présentation, descriptif, photos du bien immobilier et coordonnées de contact du propriétaire du bien immobilier.

La base de données *vendre.com* n'est pas directement alimentée par les internautes. En effet, la société éditrice de cette base de données démarche les agences immobilières qui lui transmettent les annonces. La société éditrice intègre les données dans la base de donnés *vendre.com* : texte de présentation, descriptif, photos du bien immobilier et coordonnées de contact de l'agence immobilière.

Votre employeur vous demande de lui indiquer si ses bases de données des sites *louer.com* et *vendre.com* sont protégées et quelles sont les données qu'il peut indexer dans le moteur de recherche *Yaka*.

#### Vous devez justifier l'ensemble de vos réponses!

## Textes juridiques utiles pour traiter le cas pratique :

### Article L. 341-1 CPI

Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre

droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs.

Article L. 342-1 CPI

Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

10 L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

20 La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.

Article L. 342-2 CPI

Le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données.

# **Question de cours (8 points)**

Commentez et illustrez par des exemples l'article L323-1 du Code pénal :

« Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »